

**N° : 26 / 308 MB**

**Objet : INTERDICTION TEMPORAIRE DU BIVOUAC, DU CAMPING SAUVAGE ET DE TOUTE INSTALLATION ASSIMILEE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2212-4,

Vu le Code Forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des incendies de forêt,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2024-07-10-00002 du 10 juillet 2024 réglementant les usages liés au risque d'incendie de forêt et de végétation en été dans le département de l'Isère

Vu les pouvoirs de police administrative générale conférés au Maire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors est composée d'importants massifs forestiers particulièrement sensibles au risque incendie,

Considérant que la période estivale entraîne une fréquentation accrue des espaces naturels de la commune,

Considérant que les conditions météorologiques observées depuis plusieurs semaines sont caractérisées par des températures élevées et un assèchement important de la végétation,

Considérant que l'incendie survenu le 7 juillet 2026 sur le territoire communal, résultant d'une imprudence humaine, a nécessité l'intervention des services de secours et mis en évidence la nécessité de renforcer les mesures de prévention,

Considérant que le bivouac et le camping sauvage sont susceptibles de générer des comportements à risque (utilisation de réchauds, feux, cigarettes, lanternes, batteries, etc.) pouvant être à l'origine d'un incendie,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour assurer la sécurité publique et prévenir les incendies.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le bivouac, le camping sauvage ainsi que toute installation temporaire destinée à l'hébergement (tente, tarp, hamac, camping-car, véhicule aménagé installé en dehors des emplacements autorisés ou tout autre dispositif similaire) sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Cette interdiction s'applique sur les propriétés publiques, les espaces naturels, les bois, forêts, alpages, parkings, chemins, voies communales et, plus généralement, sur tout lieu non expressément autorisé.

Les dispositions du présent arrêté pourront être prorogées, modifiées ou levées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque incendie.

**Article 2 :** Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les terrains de camping régulièrement autorisés ;
- les aires de camping-cars légalement aménagées ;
- les camps ou installations ayant fait l'objet d'une autorisation expresse délivrée par le Maire ou par toute autorité compétente.

En dehors des aires et des parkings autorisés, les usagers peuvent également prendre contact, au préalable, avec les gestionnaires des refuges, lesquels pourront, dans la limite des places disponibles, les autoriser à stationner leur véhicule à proximité, sur un parking ou un emplacement adapté.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Il demeurera applicable jusqu'à la fin de la période de sécheresse et du risque exceptionnel d'incendie, constatée par arrêté du Maire ou jusqu'à son abrogation expresse.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les agents habilités.

Elles pourront être poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions prévues par le Code forestier et de toute autre poursuite applicable.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié sur le site internet de la commune ;
- diffusé par les moyens habituels d'information de la population.

**Article 6 :** La directrice des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autrans-Méaudre en Vercors, le 10 juillet 2026.

le Maire,  
Nathalie FAURE

